Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Reims

direction des services départementaux de l'éducation nationale Marne

Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2017

L'Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré de la Marne

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Division des Personnels

Réf : 860_03/CB/2016-2017

Affaire suivie par
Catherine BROUSSARD
Doriane KHABBAZ

Téléphone : 03.26.68.61.02
23.26.69.07.55
Mail : dp51-2@ac-reims.fr

Cité administrative Tirlet
7 rue de la Charrière

51036 Châlons-en-Champagne Cedex

NOTE RELATIVE AUX MUTATIONS DES ENSEIGNANTS DU 1er DEGRE PAR EXEAT ET INEAT DIRECTS NON COMPENSES

ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Les modalités du mouvement complémentaire aux permutations et mutations nationales sont précisées dans la note de service n° 2016-166 du 9-11-2016 parue au BOEN spécial n°6 du 10 novembre 2016 et rappelées ci-après.

A - Personnels concernés :

Sont concernés par le mouvement complémentaire manuel :

- les personnels titulaires mariés ou pacsés, séparés de leur conjoint pour raison professionnelle **ayant préalablement participé au mouvement informatisé ou dont la mutation du conjoint est connue après la phase interdépartementale,**
- les personnels dont la permutation ou la mutation est annulée en raison de la mutation du conjoint, partenaire lié par un PACS, intervenue après la diffusion des résultats.

B - Barème :

Le barème national s'applique également au mouvement complémentaire manuel.

1-B) Rapprochement de conjoints

Les personnels dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2016.
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1er septembre 2016.
- celles des agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2017 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2017 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les enseignants qui participent au titre de rapprochement de conjoints et sont dans les situations suivantes : disponibilité (autre que disponibilité pour suivre le conjoint) - congé de longue durée – congé de longue maladie – période de non activité pour raisons d'études – années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée) – congé de formation professionnelle – mise à disposition – détachement – peuvent bénéficier des points de bonification de rapprochement de conjoints et des points pour enfant à charge **mais ne peuvent pas prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.**

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

PIECES A JOINDRE :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

Autres activités :

- profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)... ;
- auto-entrepreneur ou indépendant : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC – bénéfices industriels et commerciaux – ou BNC – bénéfices non commerciaux) ;

- suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.
- le cas échéant, photocopie du PACS dans le cas où l'information ne serait pas connue des services administratifs et obligatoirement :
    - pour les PACS établis avant le 1er janvier 2016, l'avis d'imposition commune année 2015 ;
    - pour les PACS établis entre le 1er janvier 2016 et le 1er septembre 2017, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires. S'ils obtiennent satisfaction, ils devront fournir une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2016 – délivrée par le Centre des Impôts.

Ces pièces sont à joindre en autant d'exemplaires que de demandes d'ineat et d'exeat.

2-B) Demandes hors rapprochement de conjoints

Demandes formulées au titre du handicap

Elles concernent :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant

reconnu handicapé ou malade.

Constitution du dossier :

Les agents concernés doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique auprès de Madame la Rectrice de l'Académie de Reims au Rectorat, 1 rue Navier à REIMS, constitué des pièces suivantes :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés (MDPH) afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint, ou au titre du handicap pour un enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels concernés devront avertir la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne par courrier des éventuelles démarches faites en ce sens et adresser les demandes d'exeat et d'ineat conformément au paragraphe C.

Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant :

Ces demandes tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2017.

Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuf ou veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2017 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

***PIECES A JOINDRE* :**

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance,
- justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant

- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- - en cas d'autorité parentale unique, la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

C - Constitution du dossier de demande de changement de département :

Celui-ci devra comporter :

- une **demande d'EXEAT**, en un seul exemplaire, établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Marne, et précisant les différents départements sollicités, transmise **par la voie hiérarchique,** indiquant les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.
- et une **demande d'INEAT,** également établie sur papier libre, adressée à M. le Directeur ou Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du ou des départements souhaités, **EN DOUBLE EXEMPLAIRE**, **transmise par la voie hiérarchique,**
- les **pièces justificatives** correspondant au type de la demande.

Situations particulières

- les personnels placés en congé parental peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où ils souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la DSDEN d'accueil, une demande de réintégration.
- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.
- les personnels placés en position de disponibilité peuvent participer à ce mouvement. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- les personnels placés en position de détachement qui souhaitent participer au mouvement interdépartemental, doivent, dans l'hypothèse où leur demande est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du Ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée doivent savoir que leur maintien sur ces emplois n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, les services académiques s'emploieront à préserver la situation des enseignants sur ce type d'emploi si leur état de santé le justifie.

D - Conséquences d'une mutation

Les personnels ayant obtenu une mutation sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

Aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité d'un point de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département.

E - Calendrier

Les demandes de mutation sont recevables dès la parution des présentes instructions.

LA DATE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES A LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MARNE EST FIXEE AU VENDREDI 28 AVRIL 2017

Chaque direction des services départementaux fixant son propre calendrier, il est conseillé aux candidats de déposer leur demande dès que possible.

Les demandes hors délais pourront être examinées si les raisons invoquées sont postérieures à la date limite de réception fixée ci-dessus.

Exceptionnellement, les personnels stagiaires peuvent déposer leur demande selon les modalités citées ci-dessus ; celle-ci sera examinée en fonction des besoins et des disponibilités.

DSDEN DE LA MARNE

Jean-Paul OBELLIANNE